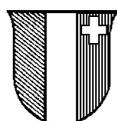


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 9 avril 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 avril 2009
- délai de dépôt des signatures: 8 juillet 2009



Loi portant révision de la loi sur le dimanche et les jours fériés

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative populaire législative cantonale "1^{er} mai férié";
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décrète:*

Article premier La loi sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 3

¹Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, Vendredi Saint, l'Ascension et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.

²Le Conseil d'Etat peut instituer dans certaines régions d'autres jours fériés, mais au maximum un par année et par commune.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 janvier 2009

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot